

# Chronique de jurisprudence administrative



Jean-Luc PISSALOUX

Professeur à l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Vice-Président du Conseil scientifique du GRALE (GIS du CNRS)

## ACTES ADMINISTRATIFS

**CE, avis, 27 janvier 2017, req. n° 404858 (avis qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Actes administratifs – Validité des actes administratifs – Procédure contradictoire – Caractère non obligatoire – Collectivité territoriale – Commune – Maire – Adjoint – Pouvoirs du maire – Délégation des pouvoirs du maire – Décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints – Décision à caractère réglementaire

En l'espèce, le Conseil d'État avait été saisi par le Tribunal administratif de Lille de quatre questions, dont celles de savoir si un adjoint au maire peut être qualifié de personne physique au sens de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui définit la notion de public et par là même le champ d'application de ce code, et – dans l'affirmative – si un retrait de délégation à un adjoint au maire doit dès lors s'analyser comme une décision prise en considération de la personne au sens de l'article L. 121-1 dudit code.

Dans son avis, la Haute assemblée précise que la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est une décision à caractère réglementaire ayant pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales, étant rappelé que l'arrêté par lequel un maire délègue une partie de ses fonctions à un adjoint est lui-même une décision de nature réglementaire (cf. CE, 29 juin 1990,

*De Marin*, req. n° 86148). Une telle décision ne relève pas du champ d'application du CRPA tel qu'il est défini par ses articles L. 100-1 et L. 100-3. En conséquence, « l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit qu'exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 de ce code, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, ne s'applique pas à la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints ».

**CE, 31 mars 2017, FGTE-CFDT, req. n° 393190 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Acte administratif – Disparition de l'acte – Abrogation – Abrogation des actes réglementaires – Obligation d'abroger un règlement illégal – Portée – Cas où l'autorité est saisie d'une demande tendant à la réformation d'un règlement illégal – Travail et emploi – Conditions de travail – Hygiène et sécurité – Obligation s'imposant aux autorités publiques de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs (art. L. 4121-1 du code du travail) – Obligation d'engager la révision de normes de protection devenues inadaptées en l'état de l'information disponible – Obligation de fixer, dès que le caractère inadapté de ces normes est connu, de nouvelles normes

Dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt du Conseil d'État du 31 mars 2017 en question, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, la Fédération générale

des transports et de l'équipement de la Confédération française démocratique du travail (FGTE-CFDT) avait demandé l'annulation du refus du Premier ministre d'abroger l'article R. 4222-10 du code du travail fixant les valeurs limites de référence d'exposition des travailleurs aux poussières alvéolaires présentes dans l'air des locaux à pollution spécifique.

Dans sa décision, la Haute Juridiction rappelle sa jurisprudence *Alitalia* (CE, ass., 3 févr. 1989, req. n° 74052), aux termes de laquelle l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date, et ajoute que « de même, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la réformation d'un règlement illégal, l'autorité compétente est tenue d'y substituer des dispositions de nature à mettre fin à cette illégalité ». La décision du 31 mars 2017 FGTE-CFDT fait donc évoluer la jurisprudence *Alitalia* en obligeant désormais l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande de réformation d'un règlement illégal, à y substituer des dispositions de nature à y mettre fin.

Par conséquent, en l'espèce, à la date du refus de faire droit à la demande d'abrogation, l'administration, qui était informée de ce que l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles nécessitait de réviser les valeurs limites de référence fixées à l'article R. 4222-10 du code du travail pour les poussières alvéolaires, était dans l'obligation d'engager la révision de ces valeurs. Cependant,

compte tenu notamment de la technicité de la matière, l'administration n'était pas, dès cette date, en mesure de fixer de nouvelles valeurs limites de référence. Par suite, la décision par laquelle le ministre, sans refuser d'engager la révision des dispositions de l'article R. 4222-10, a refusé, à cette date, de les remplacer par de nouvelles dispositions n'est pas entachée d'il-légalité. C'est pourquoi la Haute Juridiction rejette la demande de la FGTE-CFDT.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**CE, 21 oct. 2016, Communauté de communes du Val-de-Drôme, req. n° 390052 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Procédure administrative contentieuse – Recevabilité des recours – Collectivité territoriale – Intercommunalité – Carte intercommunale – Schéma départemental de coopération intercommunale – Acte administratif susceptible de recours – Acte non réglementaire

Les arrêtés préfectoraux adoptant un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir : tel est le principal apport – implicite – de l'arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 2015 *Communauté de communes du Val-de-Drôme*, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon.

En l'espèce, la communauté de communes du Val-de-Drôme avait demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés des 14 septembre 2012 et 4 avril 2013 du préfet de la Drôme relatifs respectivement à un projet de périmètre portant extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Dieulefit à six communes de la communauté de communes du Val-de-Drôme et à une décision définitive d'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Dieulefit aux six communes en question. Mais par un jugement du 3 octobre 2013, le tribunal administratif a rejeté ses demandes ; il en est allé de même de la Cour administrative d'appel de Lyon, qui a rejeté l'appel formé contre ce jugement par un arrêt du 10 mars 2015, contre lequel s'est alors pourvue en cassation la communauté de communes du Val-de-Drôme.

Dans son arrêt du 21 octobre 2015, le Conseil d'État met en œuvre sa jurisprudence *Commune d'Emerainville*, aux termes de laquelle « les actes relatifs à l'institution des structures des organismes de coopération entre collectivités territoriales et à la répartition des compétences

*entre ces organismes et les collectivités qui en sont membres ne revêtent pas le caractère d'actes réglementaires (...) la légalité des actes qui ne revêtent pas un caractère réglementaire n'est plus susceptible d'être contestée par voie d'exception au-delà du délai de recours contentieux ouvert à leur rencontre »* (CE, sect., 1<sup>er</sup> juill. 2016, *Commune d'Emerainville*, req. n° 363047, à paraître au Lebon ; AJDA 2016 p. 1365 ; chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet). Dès lors, en application de cette jurisprudence, l'arrêté du 14 décembre 2011 par lequel le préfet de la Drôme a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale ne revêt donc pas le caractère d'un acte réglementaire.

Par ailleurs, la Haute Juridiction admet, de façon implicite, que l'arrêté adoptant un SDCI est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir : dans sa décision, elle souligne en effet que l'arrêté du 14 décembre 2011 étant devenu définitif à la date de l'introduction de la requête, la communauté de communes du Val-de-Drôme ne pouvait plus contester sa légalité par voie d'exception.

**CE, 16 nov. 2016, M. F., M<sup>me</sup> G., M. B., M<sup>me</sup> R., M<sup>me</sup> L. et M. P., req. n° 398262 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Collectivité territoriale – Intercommunalité – Élu intercommunal – Composition des représentants des communes au conseil communautaire d'un nouvel EPCI – Possibilité pour une commune de procéder à l'élection des conseillers communautaires avant la création de l'EPCI si son cadre légal est déjà fixé

**Procédure administrative contentieuse – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Conditions de transmission d'une QPC – Recevabilité d'une QPC – Possibilité de former en appel une QPC contre les mêmes dispositions que celles visées par une QPC posée en première instance – Absence, dès lors qu'il convient de contester le refus de transmission – Application à un cas où la QPC de première instance est adossée à un moyen non repris en appel**

Pour une meilleure compréhension des faits de l'espèce, il apparaît utile de résumer les faits et la procédure dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt *M. F. et autres* du 16 novembre 2016 (req. n° 398262).

En l'espèce, le préfet de la région d'Île-de-France avait fixé, par un arrêté du 16 décembre 2015, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nouvel EPCI regroupant deux EPCI (la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commu-

nauté de communes de l'Ouest Parisien) et les communes de Maurepas et de Coignières. Le 18 décembre 2015, le conseil municipal de Coignières devait élire ses deux représentants au conseil communautaire. Plusieurs conseillers municipaux de la commune de Coignières ont alors contesté la légalité de cette désignation : ils ont demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler cette élection ainsi que l'arrêté du préfet. Leurs requêtes ayant été rejetées par un jugement du 23 février 2016, ils ont interjeté appel devant le Conseil d'État, juge d'appel en matière électorale, en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Versailles avait refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le c) du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en estimant que la disposition critiquée n'était pas applicable au litige et avait donc rejeté leur protestation ; par un mémoire distinct, enregistré le 12 septembre 2016, ils ont demandé au Conseil d'État de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de la même disposition du CGCT.

La jurisprudence *Prototech* (CE, 1<sup>er</sup> février 2011, *SARL Prototype Technique Industrie (Prototech)*, req. n° 342536, Rec. p. 24) rend irrecevable une QPC redéposée en cassation après un refus de transmission par le juge d'appel. En l'espèce, le Conseil d'État rappelle, dans son arrêt du 16 novembre 2016, qu'en vertu des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article R. 771-16 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif a refusé de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester ce refus à l'occasion de l'appel formé contre le jugement qui statue sur le litige, dans le délai de recours contentieux et par un mémoire distinct et motivé, que le refus de transmission précédemment opposé l'ait été par une décision distincte du jugement, dont il joint alors une copie, ou directement par ce jugement. La Haute Juridiction considère que « si les requérants formulent en appel par mémoire distinct une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des mêmes dispositions législatives aux mêmes droits et libertés garantis par la Constitution, en soutenant désormais qu'elles constituent le fondement légal des opérations électorales et non celui de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015, il ne peut être fait droit à leur demande dès lors qu'il leur appartenait de soulever ce moyen dans le cadre

d'une contestation en appel du refus de transmission par le tribunal administratif ». La Haute Juridiction estime en outre, tel est le second grand apport de la décision commentée, que les conseillers communautaires pouvaient être élus avant la création effective de la communauté. Selon elle en effet, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que la désignation par une commune de ses conseillers communautaires au sein d'un nouvel EPCI intervienne avant que le préfet n'ait pris l'arrêté portant création du nouvel EPCI au sein duquel ces conseillers sont appelés à siéger, conformément à un cadre légal déjà fixé à la date de cette désignation par des arrêtés préfectoraux ayant arrêté le schéma de coopération intercommunale, le périmètre de fusion des deux EPCI et le nombre et la répartition des sièges au sein du nouveau conseil communautaire. Dès lors, « le moyen tiré de ce que le conseil municipal ne pouvait légalement procéder aux opérations électorales, alors que le nouvel EPCI n'avait encore aucune existence légale au jour du scrutin, doit être écarté ».

## CONTENTIEUX & PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

**CE, sect., 2 déc. 2016, Ministre des Finances c/ Société Export Press, req. n° 387613 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)**

**Mots-dés :** Procédure administrative contentieuse - Recours administratif - Recours administratif préalable obligatoire - Contribution et taxe - Rescrit fiscal (art. L. 80 B et L. 80 C du LPF) - Recours contentieux - Recours pour excès de pouvoir

Avec l'arrêt de section *Ministre des Finances c/ Société Export Press* (CE, sect., 2 déc. 2016, req. n° 387613), qui sera publié au Recueil Lebon, le Conseil d'État fait évoluer sa jurisprudence en autorisant l'ouverture, sous conditions, du recours pour excès de pouvoir contre une prise de position de l'administration fiscale à la suite d'une demande de rescrit, que, dans son étude de 2013, il définit « comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure ». Jusqu'à cet arrêt de section du 2 décembre 2016, la Haute Juridiction considérait que l'appréciation de l'administration sur une situation fiscale ne présentait pas le caractère d'un acte détachable de la procédure d'imposition, et n'était donc pas

susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (CE, 26 mars 2008, *Association Pro-Musica*, req. n° 278858, Rec. p. 116). Suivant en l'occurrence son rapporteur public, le Conseil d'État revient donc sur sa jurisprudence.

Dans son arrêt, il commence cependant par rappeler qu'une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° et du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) présente, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision. En principe, une telle décision ne peut pas, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, cette voie de droit est ouverte « lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet ». Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant des 2° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B et de l'article L. 80 C du LPF sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, réputées remplir les conditions leur permettant d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Lorsqu'une prise de position en réponse à une demande relevant de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du LPF présente le caractère d'une décision susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, le contribuable auteur de la demande et qui entend contester cette décision doit saisir préalablement l'administration fiscale d'une demande de second examen dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB. Cette demande de second examen constitue un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre le rescrit, et « La décision par laquelle l'administration fiscale prend position à l'issue de ce second examen se substitue à sa prise de position initiale. Seule cette seconde prise de position peut être déférée au juge de

*l'excès de pouvoir, auquel il appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative ».*

Les contribuables n'ayant pu appréhender le caractère obligatoire de cette règle antérieurement à la date de lecture de sa décision, le Conseil d'État module les effets de cette obligation et décide que « l'irrecevabilité qui découlerait de son non-respect ne pourra être opposée qu'aux demandes présentées postérieurement à cette date ».

Tels sont les apports notables de cet arrêt de section *Ministre des Finances c/ Société Export Press* du 2 décembre 2016.

**CE, 22 février 2017, Mme C., req. n° 395184 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-dés :** Procédure administrative contentieuse - Jugement - Notification - Mention erronée des voies de recours - Voies de recours - Appel - Délai d'appel

La notification d'un jugement indiquant par erreur que celui-ci est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation ne fait pas courir le délai d'appel : tel est l'apport de cet arrêt *Mme C.* du 22 février 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a cassé un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 12 oct. 2015, req. n° 14NT03360; AJDA 2016 p. 958, note C. Grossholz) ayant jugé tardif un appel présenté plus de onze mois après la notification d'un jugement du tribunal administratif de Rennes du 14 janvier 2014 : la notification de ce jugement, rendu en matière de déclaration préalable de travaux, mentionnait qu'il n'était susceptible que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois. Cette mention correspondait à l'état du droit jusqu'au 31 décembre 2013; mais les jugements rendus par les tribunaux administratifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en matière de déclaration préalable de travaux peuvent désormais faire l'objet d'un appel, en application des dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-730 du 13 août 2013.

En l'espèce, *Mme C.* n'a pas formé de pourvoi en cassation comme l'y invitait l'indication erronée portée sur la notification de ce jugement, mais a interjeté appel le 26 décembre 2014 devant la Cour administrative d'appel de Nantes. Celle-ci, par un arrêt du 12 octobre 2015, a jugé que cet appel était tardif, et l'a rejeté comme irrecevable : elle a en effet considéré que l'erreur commise dans la notification du jugement quant à l'indication de la nature de la voie de recours susceptible d'être

utilement exercée n'était pas de nature à différer le point de départ du délai de recours contentieux, dès lors, d'une part, que la notification du jugement attaqué comportait l'indication des délais de recours et, d'autre part, que les dispositions de l'article R. 351-1 du code de justice administrative permettent au Conseil d'État, au cas où il est saisi d'un pourvoi dans une matière qui relève de l'appel, d'attribuer le jugement de l'affaire à la cour administrative d'appel compétente. Mais pour la Haute Juridiction, en rejetant ce recours pour tardiveté, « *alors que l'indication dans la notification du jugement attaqué de la voie de recours particulière que constitue le recours en cassation était susceptible d'exercer une influence sur l'appréciation de la requérante quant à l'opportunité de contester le jugement, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit* » : c'est pourquoi elle annule cet arrêt d'appel.

**CE, sect., 31 mars 2017, Ministre des Finances et des Comptes publics, req. n° 389842 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Procédure administrative contentieuse – Introduction de l'instance – Recevabilité des recours – Délai de recours – Mention des voies et délais de recours – Principe de sécurité juridique – Portée – Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance – Conséquence – Obligation d'exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ou un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Notion de délai raisonnable en matière de réclamations

Par un arrêt de section du 31 mars 2017 *Ministre des Finances et des Comptes publics*, le Conseil d'État a étendu aux recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) sa jurisprudence *Czabaj* (CE, ass., 13 juill. 2016, req. n° 387763, Rec. p. 340; AJDA 2016 p. 1629, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet).

La Haute Juridiction a jugé en effet que « *le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans le cas où le recours juridictionnel doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif, celui-ci doit être exercé, comme doit l'être le recours juridictionnel, dans un délai raisonnable* ».

Plus précisément, en l'espèce, le Conseil d'État a considéré que la réclamation prévue à l'article R. 190-1 du livre des pro-

cédures fiscales (LPF) doit être introduite dans le délai prévu par les articles R. 196-1 et R. 196-2 de ce livre, prolongé, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, d'un an; dans cette hypothèse, le délai de réclamation court à compter de l'année au cours de laquelle il est établi que le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition.

S'agissant de la réclamation préalable prévue à l'article L. 281 du LPF et relative au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics, si la notification de la décision ne comporte pas les mentions prévues par l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) ou si la preuve de la notification de cette décision n'est pas établie, le contribuable doit adresser sa réclamation dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'acte de poursuite lui a été notifié ou de celle à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance : pour la Haute Juridiction, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, ce délai ne peut excéder un an.

## CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

**CE, 17 oct. 2016, Commune d'Hyères-les-Palmiers, req. n° 400172 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Contrat – Contentieux des contrats – Référé – Référé précontractuel – Office du juge du référé précontractuel lorsqu'est invoqué devant lui le secret industriel et commercial

En l'espèce, la commune d'Hyères-les-Palmiers avait engagé une procédure de passation d'une délégation de service public portant sur l'exploitation des bains de mer sur le littoral, procédure à la suite de laquelle l'offre de la société Le Petit Bain devait être retenue. Mais à la requête de la société MLR Plage, le juge du référé contractuel du Tribunal administratif de Toulon a annulé la procédure à compter de la phase d'examen des candidatures par une ordonnance du 12 mai 2016, contre laquelle la commune de Hyères-les-Palmiers et Mme D. se sont pourvus en cassation.

Pour annuler partiellement la procédure litigieuse, le juge du référé précontractuel a accueilli le moyen tiré de ce que la commission de délégation de service public aurait dû écarter la candidature de la société Le Petit Bain, dont l'offre fut finalement retenue, au motif que cette société ne justifiait pas des garanties professionnelles et financières requises, en se bornant à relever que les mentions chiffrées afférentes à ces garanties, figurant dans les

documents relatifs à l'analyse de la candidature de la société qui lui avaient été transmis par la commune, avaient été occultées, alors, selon lui, qu'elles ne relevaient pas du secret commercial ou industriel.

Dans son arrêt du 17 octobre, le Conseil d'État applique sa jurisprudence *Moon* (CE, ass., 6 nov. 2002, req. n° 194295, Rec. p. 380; AJDA 2002 p. 1337, chron. F. Donnat et D. Casas), et considère ainsi « *qu'il appartient au juge du référé précontractuel, lorsque est invoqué devant lui le secret commercial et industriel, et s'il l'estime indispensable pour forger sa conviction sur les points en litige, d'inviter la partie qui s'en prévaut à lui procurer tous les éclaircissements nécessaires sur la nature des pièces écartées et sur les raisons de leur exclusion; qu'il lui revient, si ce secret lui est opposé à tort, d'enjoindre à la collectivité de produire les pièces en cause et de tirer les conséquences, le cas échéant, de son abstention* ».

Faisant application de cette solution, le Conseil d'État souligne que « *le juge du référé précontractuel a accueilli le moyen tiré de ce que la commission de délégation de service public aurait dû écarter la candidature de la société Le Petit Bain, au motif que celle-ci ne justifiait pas des garanties professionnelles et financières requises, en se bornant à relever que les mentions chiffrées afférentes à ces garanties, figurant dans les documents relatifs à l'analyse de la candidature de la société qui lui avaient été transmis par la commune, avaient été occultées, alors, selon lui, qu'elles ne relevaient pas du secret commercial ou industriel* ».

Or, en l'espèce, selon la Haute Juridiction, « *la seule circonstance que la commune ait cru devoir, devant le juge, occulter des éléments chiffrés portant sur la société attributaire, afin d'éviter qu'ils ne soient versés aux débats dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il soit ainsi porté atteinte au secret des affaires, ne pouvait (...) être regardée comme établissant, par elle-même, le caractère insuffisant des garanties offertes par la société* »; dès lors, les requérantes sont, par suite, fondées à soutenir que le premier motif de l'ordonnance attaquée est entaché d'erreur de droit.

Le juge de cassation considère, en outre, que le juge du référé précontractuel a entaché son ordonnance de dénaturation, dans la mesure où, pour juger irrégulière l'offre de la société Le Petit Bain, il s'est fondé sur l'absence de production du pouvoir des signataires des attestations bancaires, alors qu'il n'était pas contesté devant lui que ce document avait bien été transmis par la société Le Petit Bain après

que la commune eut demandé aux candidats de fournir les pièces manquantes.

C'est pourquoi il annule l'ordonnance contestée du 12 mai 2016 et règle l'affaire au fond, ce qui le conduit à rejeter la requête de la société MLR Plage présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulon et donc à refuser d'annuler la procédure de passation.

**CE, 16 novembre 2016, Commune d'Erstein, req. n° 401321 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Contrat – Contentieux des contrats – Plein contentieux – Résiliation du contrat – Délégation de service public – Délégation de service public – Résiliation de la délégation de service public – Recours tendant à la reprise des relations contractuelles sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) – Office du juge des référés

En l'espèce, la commune d'Erstein avait confié, par une convention de délégation de service public signée le 23 septembre 2013, à la société Opale Dmcc l'exploitation du camping municipal, auparavant géré en régie par la commune. Mais, par une délibération du 2 mai 2016, le conseil municipal de la commune devait décider de résilier pour faute cette convention avec effet au 15 juin 2016. Saisi par le délégataire sur le fondement de la jurisprudence *Béziers II* (CE, sect., 21 mars 2011, req. n° 304806, Rec. p. 117 ; AJDA 2011 p. 670, chron. A. Lallet ; RFDA 2011 p. 507, concl. E. Cortot-Boucher ; *ibid.* 518, note D. Pouyaud), le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a, par une ordonnance du 23 juin 2016, suspendu l'exécution de la délibération litigieuse et ordonné à la commune de reprendre les relations contractuelles avec la société à titre provisoire. La commune a alors formé un pourvoi contre cette ordonnance devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 16 novembre 2016, celui-ci souligne, qu'indépendamment de la condition d'urgence, il incombe au juge des référés, pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse, d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise à titre provisoire des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation.

Il souligne également, que pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise à titre provisoire des relations contractuelles, il incombe au juge d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obliga-

tions contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation. Si tel est le cas, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à une telle reprise des relations contractuelles.

Or, en l'espèce, la Haute Juridiction relève que la commune a résilié pour faute la convention « aux motifs que la société délégataire n'avait pas réalisé les investissements contractuellement prévus, que de nombreuses plaintes d'usagers du camping avaient été déposées quant aux conditions d'accueil et au comportement de son gérant et que la société Opale Dmcc avait omis de collecter la taxe de séjour, refusé de pratiquer les tarifs validés par la commune et failli à sa mission en matière de sécurité, d'entretien et de nettoyage du camping ». Elle observe encore que la matérialité d'une partie des faits reprochés à la société n'apparaissait pas sérieusement contestable « compte tenu notamment des attestations d'usagers, corroborées par les services de l'État et du département, produites par la commune ».

Dès lors, « si la société requérante soutient que les fautes commises n'auraient pas atteint un degré de gravité tel qu'il justifiait une résiliation aux torts exclusifs de celle-ci, une reprise des relations contractuelles à titre provisoire serait, en tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général ».

C'est pourquoi le juge de cassation annule l'ordonnance du juge des référés.

**CE, 16 novembre 2016, Société SNEF, req. n° 401660 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Contrat – Marché public – Formation du marché public – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Méthode de notation des offres – Évaluation du prix – Faculté de recourir à une commande fictive, choisie par tirage aux sorts parmi plusieurs commandes fictives élaborées – Existence – Conditions

En l'espèce, la ville de Marseille avait lancé une consultation pour l'attribution d'un marché ayant pour objet l'exploitation et le maintien de ses installations d'éclairage public. Une société, dont l'offre avait été rejetée, devait saisir le juge du référé précontractuel d'une requête tendant à l'annulation de la procédure de passation, et soutenait qu'en procédant à des tirages au sort de chantiers masqués, la commune

aurait recouru à une méthode de notation du critère du prix qui, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, serait par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et serait, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Par une ordonnance du 5 juillet 2016, le juge du référé précontractuel de Marseille devait accueillir cette argumentation au motif que l'introduction du hasard dans la procédure de désignation du titulaire du marché avait nécessairement privé de leur portée les critères de sélection ou neutralisé leur pondération et induit, de ce fait, que la meilleure note ne soit pas nécessairement attribuée à la meilleure offre.

Cependant, selon le Conseil d'État, saisi sur pourvoi de la société SNEF attributaire du marché, le pouvoir adjudicateur ne manque pas à ses obligations de mise en concurrence en élaborant plusieurs commandes fictives et en tirant au sort, avant l'ouverture des plis, celle à partir de laquelle le critère du prix sera évalué, à la triple condition que les simulations correspondent toutes à l'objet du marché, que le choix du contenu de la simulation n'ait pas pour effet d'en privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère du prix s'en trouverait dénaturé et que le montant des offres proposées par chaque candidat soit reconstitué en recourant à la même simulation. La Haute Juridiction juge également que le choix et l'utilisation d'une commande par tirage au sort réalisé avant l'ouverture des plis parmi plusieurs commandes fictives figurant sous pli cacheté pour valoriser les offres des candidats selon le critère du prix ne sont pas, par eux-mêmes, de nature à empêcher que l'offre économiquement la plus avantageuse soit choisie conformément aux dispositions de l'article 53 du code des marchés publics.

**CE, 15 déc. 2016, Commune de Saint-Denis d'Oléron, req. n° 389141 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Contrat – Contentieux des contrats – Plein contentieux – Recours en reprise des relations contractuelles – Incidence d'un recours gracieux – Application de la jurisprudence SARL Promotion de la restauration touristique – Juge se fondant sur la situation de compétence liée dans laquelle se trouve l'administration sans que la circonstance que cette dernière estimait être

### dans une telle situation ressorte des motifs de la décision attaquée ou des pièces du dossier

En l'espèce, M. B. avait conclu avec la commune de Saint-Denis-d'Oléron un contrat l'autorisant à faire stationner son bateau dans le port de la commune. Le 15 octobre 2010, le maire devait lui notifier la résiliation de ce contrat. L'intéressé a alors formé un recours gracieux, rejeté par un courrier du maire du 30 octobre 2010. Le 27 décembre 2010, M. B. a alors saisi le Tribunal administratif de Poitiers d'une demande tendant à l'annulation de la décision de résiliation. Cette demande, rejetée en première instance, fut accueillie en revanche par le juge d'appel. C'est pourquoi la commune de Saint-Denis-d'Oléron forma un pourvoi devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt *Commune de Saint-Denis d'Oléron* (CE, 15 décembre 2016, req. n° 389141), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, la Haute Juridiction annule l'arrêt rendu en appel dans la mesure où le recours de M. B. avait été formé hors délai. Le juge de cassation rappelle en effet, qu'aux termes de sa jurisprudence *PRORESTO* (CE, 30 mai 2012, SARL *Promotion de la restauration touristique (PRORESTO)*, req. n° 357151, Rec. p. 237; AJDA 2012 p. 1593, note Angélique Dizier; AJCT 2012 p. 501, obs. S. Hul), « l'exercice d'un recours administratif pour contester (une) mesure (de résiliation), s'il est toujours loisible au cocontractant d'y recourir, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux », quel que soit le motif de résiliation du contrat, et notamment lorsque cette résiliation est intervenue en raison des fautes commises par le cocontractant, et que cette jurisprudence s'applique aux instances en cours à la date de cette décision : tel est le premier apport de cet arrêt *Commune de Saint-Denis d'Oléron*. En l'espèce en effet, M. B. avait saisi le tribunal administratif le 27 décembre 2010, alors que le délai de recours avait commencé à courir le 22 octobre 2010, date du recours gracieux de M. B. ce qui démontrait que celui-ci avait connaissance de la décision.

Statuant au fond, le Conseil d'État relève que, pour rejeter la demande de M. B., le tribunal administratif avait jugé que le maire était en situation de compétence liée pour lui notifier la résiliation du contrat prononcée par le conseil municipal de la commune dans le cadre de ses compétences. Il constate toutefois qu'« il ne ressortait ni des termes de (la) décision, ni d'aucune autre pièce du dossier que le maire s'était fondé sur ce qu'il s'estimait en situation de compétence liée pour notifier à M. B. la résiliation du contrat ». Par ailleurs, le juge ne peut se fonder, sans

inviter les parties à présenter leurs observations, sur la situation de compétence liée dans laquelle se trouve l'administration s'il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni des pièces du dossier que l'administration estimait être dans une telle situation. Dès lors, « en se fondant lui-même sur ce motif sans avoir préalablement informé les parties de son intention de le relever d'office, le tribunal a entaché son jugement d'irrégularité ».

### CE, 23 déc. 2016, Assoc. Études et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon, req. n° 392815 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

**Mots-clés :** Contrat - Contentieux des contrats - Recours juridictionnels - Recours pour excès de pouvoir - Tiers - Recours contre l'acte administratif portant approbation d'un contrat - Recevabilité - Condition - Existence d'un intérêt auquel l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine - Moyens invocables - Moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par l'arrêt d'assemblée *Département de Tarn-et-Garonne* (CE, ass., 4 avril 2014, req. n° 358994, Rec. p. 70; AJDA 2014. 1035, chron. A. Bretonneau et J. Lessi; AJCT 2014. 375, obs. S. Dyens; RFDA 2014. 425, concl. B. Dacosta; *ibid.* 438, note P. Delvolvé), « les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat » : tel est le principal apport de l'arrêt du 23 décembre 2016 *Assoc. Études et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon*, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon. Cependant, en pareille hypothèse, ces tiers ne peuvent invoquer « que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même ».

### CE, 23 janvier 2017, Société Decremps BTP, req. n° 401400 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

**Mots-clés :** Contrat - Contentieux des contrats - Référé - Référé contractuel - Marché à procédure adaptée - Candidat évincé ayant engagé un référé précontractuel après la signature du contrat - Conditions

L'arrêt *Société Decremps BTP* du 23 janvier 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, est l'occasion pour le Conseil d'État de préciser les conditions dans lesquelles le candidat évincé d'un

marché passé selon une procédure adaptée et ayant engagé un référé précontractuel après la signature du contrat peut saisir le juge du référé contractuel.

Dans cet arrêt, la Haute Juridiction indique en effet « qu'un candidat évincé qui a engagé un référé précontractuel postérieurement à la signature d'un marché passé selon une procédure adaptée alors que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat dans les conditions prévues par l'article 40-1 du code des marchés publics et n'a pas observé, avant de le signer, un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de l'avis prévu par cet article et la date de conclusion du contrat est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande dirigée contre ce marché, quand bien même le pouvoir adjudicateur lui aurait notifié le choix de l'attributaire et aurait respecté un délai avant de signer le contrat ».

Jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'État considère comme recevable le référé contractuel engagé par la société *Decremps*, dont l'offre avait été rejetée, aucun avis d'intention de conclure n'ayant effectivement été publié. Mais il rejette le pourvoi de ladite société, dans la mesure où elle se prévalait de l'appréciation irrégulière de la valeur technique de son offre; or, dans le cas d'un MAPA, seuls les manquements aux formalités de publicité justifient l'annulation du contrat (CE, 19 janv. 2011, *Grand port maritime du Havre*, n° 343435, Rec. p. 11; AJDA 2011 p. 800, note J.-D. Dreyfus; RDI 2011 p. 275, obs. R. Noguellou).

### CE, 10 février 2017, Société Bancel, req. n° 393720 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

**Mots-clés :** Contentieux des contrats - Plein contentieux - Indemnisation du candidat évincé - Procédure irrégulière - Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière - Cas où l'irrégularité n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat - Absence de droit à indemnité

L'arrêt *Société Bancel* du 10 février 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, illustre la jurisprudence relative à l'indemnisation d'un candidat évincé à un marché public pour cause de passation irrégulière d'un contrat (CE, 18 juin 2003, *Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP*, req. n° 249630, Rec. T. pp. 865-909; -, 10 juillet 2013, *Compagnie martiniquaise de transports*, req. n° 362777, Rec. T. pp. 699-837).

Cette décision rappelle en effet que « lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait

de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et les préjudices dont le candidat demande l'indemnisation » (cf. arrêt *Compagnie martiniquaise de transports préc.*). Dès lors, il s'ensuit que « lorsque l'irrégularité ayant affecté la procédure de passation n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat, il n'y a pas de lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à raison de son éviction ; que sa demande de réparation des préjudices allégués ne peut alors qu'être rejeté ».

Or, en l'espèce, la demande d'indemnisation émanait d'un candidat évincé, la société Bancel, qui n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le marché et qui se prévalait de l'irrégularité de la procédure du fait de l'absence d'encadrement des modalités de présentation des variantes dans les documents de la consultation en méconnaissance des dispositions de l'article 50 du code des marchés publics. Cependant, pour la Haute Juridiction, « cette irrégularité n'a affecté ni la sélection des candidatures, ni le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, dès lors que les entreprises candidates n'ont pas présenté de variante ». C'est pourquoi le pourvoi de cette société est rejeté.

### **CE, 14 février 2017, Société des eaux de Marseille, req. n° 403614 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Contentieux des contrats - Référé - Référé contractuel - Recevabilité du référé contractuel - Notification du référé précontractuel - Cas d'une information du service compétent du pouvoir adjudicateur par des moyens de communication permettant d'assurer la transmission d'un document en temps réel

Il résulte des articles L. 551-14, L. 551-4 et R. 551-1 du code de justice administrative (CJA) que l'obligation de suspendre la signature du contrat qui pèse sur le pouvoir adjudicateur lorsqu'est introduit un recours en référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation du contrat court à compter, soit de la notification au pouvoir adjudicateur du recours par le représentant de l'État ou par son auteur agissant conformément à l'article R. 551-1, soit de la communication de ce recours par le greffe du tribunal administratif.

Lorsque l'auteur d'un référé précontractuel établit l'avoir notifié au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par le code, le pouvoir adjudicateur qui signe le contrat postérieurement à la réception

du recours doit être regardé comme ayant méconnu l'article L. 551-4.

S'agissant d'un recours envoyé au service compétent du pouvoir adjudicateur par des moyens de communication permettant d'assurer la transmission d'un document en temps réel, la circonstance que la notification a été faite en dehors des horaires d'ouverture de ce service est dépourvue d'incidence, le délai de suspension courant à compter non de la prise de connaissance effective du recours par le pouvoir adjudicateur, mais de la réception de la notification qui lui a été faite. En d'autres termes, la notification d'un référé précontractuel par courrier électronique, même après la fermeture des services compétents de la personne publique, oblige celle-ci à suspendre la signature du contrat. Tel est le principal enseignement de l'arrêt du 14 février 2017 *Société des eaux de Marseille*, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, et qui est à rapprocher s'agissant d'une information par l'application Télérecours d'un arrêt *Ministre de la défense c/ Société Tribord* (CE, 17 octobre 2016, req. n°s 400791 & 400794, qui sera lui aussi mentionné aux tables du Recueil Lebon).

### **CE, 3 mars 2017, Commune de Clichy-sous-Bois, req. n° 398901 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Concession de service public - Modalités financières de la concession de service public - Continuité du service public - Cas où le bénéficiaire de la prestation est subordonné à l'existence d'une relation contractuelle avec le concessionnaire et au versement d'une rémunération

Il résulte de l'arrêt *Commune de Clichy-sous-Bois* du 3 mars 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, que les principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ne s'imposent au concessionnaire que dans les limites de l'objet du contrat et selon les modalités définies par ses stipulations.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la prestation est subordonné à l'existence d'une relation contractuelle avec le concessionnaire et au versement d'une rémunération, le concessionnaire n'est pas tenu, sauf stipulations contractuelles contraires, d'assurer sa mission au profit des usagers qui cessent de remplir les conditions pour en bénéficier. Par suite, la continuité du service public et l'égalité des usagers, si elles peuvent constituer un motif d'intérêt général justifiant une modification unilatérale du contrat par l'autorité concédante, dans le respect de

son équilibre financier, ne peuvent, en revanche, justifier qu'il soit fait usage des dispositions du traité de concession relatives aux sanctions coercitives applicables au concessionnaire en cas de méconnaissance de ses obligations contractuelles et que, sur ce fondement, celui-ci soit mis en demeure de poursuivre une prestation non prévue par le contrat.

### **CE, 19 avril 2017, Société ACS Production, req. n° 401539 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Contentieux des contrats - Recours juridictionnels - Tierce opposition - Recevabilité de la tierce opposition lorsque le tiers-oppo- sant n'a été ni présent, ni régulièrement mis en cause - Contestation de la validité d'un contrat

Dans l'arrêt *Société ACS Production* du 19 avril 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, le Conseil d'État précise les conditions de recevabilité d'une tierce opposition dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat : tel est l'intérêt de cette décision.

En l'espèce, la société anonyme d'économie mixte de construction et d'aménagement de Mitry-Mory (SEMMY), agissant au nom et pour le compte de la commune de Mitry-Mory, avait lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la réalisation de la couverture d'un court de tennis. La société ACS Production, dont l'offre n'avait pas été retenue, demanda au Tribunal administratif de Melun l'annulation du marché. Le juge de première instance rejeta cette requête par un jugement du 3 octobre 2013, mais le juge d'appel y fit droit par un arrêt du 23 mars 2015. Cependant, après avoir été saisie d'un recours en tierce opposition de la société attributaire, la cour administrative d'appel déclara finalement nul et non avenue son précédent arrêt et rejeta la requête d'appel de la société ACS Production.

Saisi en cassation par la société ACS, le Conseil d'État rappelle, dans son arrêt du 19 avril 2017, que toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. Il précise encore que « lorsqu'un tiers à un contrat de la commande publique forme un recours en contestation de la validité de ce contrat, la personne publique ne peut être regardée comme représentant son cocontractant dans cette instance ».

Ce qui était bien le cas en l'espèce, puisque la société attributaire n'avait été

ni présente ni régulièrement mise en cause dans l'instance. Dès lors, la Cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en relevant que la présence dans cette instance de la SEMMY ne permettait pas de regarder la société attributaire comme ayant été représentée.

## FINANCES & FISCALITÉ

**CE, 21 oct. 2016, Ministre de l'Intérieur, req. n° 390426 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés : Comptabilité publique - Prescription - Prescription quadriennale - Agent public - Acte à caractère réglementaire**

En l'espèce, M. A., ancien pilote d'hélicoptère auprès de la direction de la sécurité civile jusqu'au 24 août 1997, date à laquelle il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite, avait sollicité, par un courrier adressé au ministre de l'Intérieur le 26 septembre 2009, une indemnisation au titre des jours de repos compensateurs dont il n'avait pu bénéficier avant son départ à la retraite, par application d'un arrêté du 6 décembre 1994. Par un jugement du 19 décembre 2013, le Tribunal administratif de Strasbourg a condamné l'État à verser à M. A. la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, avec intérêts au taux légal à compter du 10 mai 2011 et capitalisation des intérêts échus à chaque échéance annuelle à compter du 4 septembre 2013, mais a rejeté le surplus de ses conclusions. Sur appel de M. A., la Cour administrative d'appel de Nancy a porté, par un arrêt du 19 mars 2015, à 20.000 euros la somme due par l'État en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par l'intéressé et rejeté le surplus des conclusions de l'intéressé ainsi que l'appel incident du ministre de l'Intérieur, lequel s'est alors pourvu en cassation.

Selon l'arrêt d'appel, l'arrêté de 1994, portant atteinte aux droits acquis par les intéressés, constituait une faute de la part de l'État, d'où la condamnation de l'État à verser 20.000 € à M. A., étant précisé que l'exception de prescription quadriennale fut écartée au motif qu'aucune décision individuelle portant annulation de ses jours de repos n'avait été notifiée à M. A. Dans son arrêt du 2 octobre 2016, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, le juge de cassation estime, tout comme la cour, que le ministre de l'Intérieur a porté

atteinte aux droits acquis par les intéressés et commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard du requérant. Mais il rappelle que « lorsque la créance d'un agent porte sur la réparation du préjudice résultant de l'illégalité d'une disposition réglementaire qui a porté atteinte, par elle-même, aux droits qu'il avait acquis du fait des services accomplis jusqu'alors, son fait générateur doit être rattaché à l'année au cours de laquelle cette disposition a été régulièrement publiée, sans que l'agent ne puisse être regardé comme ignorant légitimement l'existence d'une telle créance jusqu'à ce qu'ait été révélée l'illégalité dont la disposition était entachée ». Aussi, considère-t-il, qu'eu égard au caractère réglementaire de l'arrêté de 1994, « la cour a commis une erreur de droit en écartant l'exception de prescription quadriennale opposée par le ministre au seul motif qu'aucune décision individuelle prononçant l'annulation des jours de repos compensateurs que M. A...avait accumulés ne lui avait été notifiée et sans rechercher à quelle date l'arrêté précité avait été publié ». C'est pourquoi il annule l'arrêt d'appel.

**CE, 3 mars 2017, Mme D., req. n° 398121 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés : Acte administratif - Forme d'un acte administratif - Acte inexistant - Mention des nom et prénom de l'auteur de l'acte - Comptabilité publique - Titre de recettes - Mention des nom et prénom de l'auteur de l'acte - Répétition de traitements versés sur le fondement d'un acte inexistant**

Un avantage financier versé à un agent public sur le fondement d'un acte inexistant peut donner lieu à répétition sans que cet agent puisse se prévaloir du fait que l'administration a maintenu le versement de façon prolongée : tel est le principal apport de cet arrêt M. G. du 3 mars 2017 qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon. Dans cette décision, la Haute Juridiction précise encore qu'un titre de recettes ne portant ni le nom, ni le prénom, ni la qualité de son auteur n'est pas irrégulier si ces mentions figurent sur la lettre d'accompagnement.

Les faits et la procédure ayant conduit à cette décision méritent d'être rapidement exposés.

En l'espèce, une attachée territoriale M<sup>me</sup> D., exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, avait perçu, sur le fondement d'un document présenté comme un arrêté du 13 décembre 2010 la nommant attaché territorial principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, un salaire correspondant

à son nouveau grade jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle elle fit valoir ses droits à la retraite. À la suite d'un contrôle de la chambre régionale des comptes, intervenu après le départ à la retraite de ladite fonctionnaire, le maire avait émis un titre exécutoire pour récupérer le trop-versé. Mme D. saisit alors le Tribunal administratif de Rennes d'une demande tendant à l'annulation de ce titre exécutoire, puis se pourvut en cassation contre l'arrêt du 21 janvier 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes avait rejeté son appel dirigé contre le jugement du 21 août 2014 ayant lui-même rejeté sa demande.

Pour contester ce titre, la fonctionnaire soutenait que le maire n'avait pu ignorer la promotion dont elle avait fait l'objet puisqu'il ne s'était pas opposé au versement durant deux ans du traitement afférent à l'indice détenu par l'agent dans ce grade, et qu'il avait signé l'arrêté radiant cet agent des cadres, sur lequel figurait la mention du grade. Mais pour le Conseil d'État, « de telles circonstances sont en tout état de cause sans incidence sur la légalité du titre de perception en litige dès lors que les sommes dont la répétition est demandée ont été versées sur le fondement d'un acte juridiquement inexistant ».

La fonctionnaire invoquait également l'absence de signature et de mention des nom et prénom de l'auteur de l'acte sur le titre exécutoire. Mais si le volet du titre exécutoire ne comportait effectivement pas ces mentions, il avait été notifié par une lettre signée par le maire. Dès lors, pour le Conseil d'État, juge de cassation, la cour « n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, dans ces conditions, l'absence de la signature et de la mention des nom, prénom et qualité de son auteur sur le titre exécutoire, prévues par les dispositions (...) de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, n'était pas de nature à en affecter sa régularité ». En outre, pour la Haute Juridiction, « la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que Mme D. ne pouvait pas se prévaloir du délai de prescription de deux ans prévu par les dispositions précitées de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 qui ne sont pas applicables aux décisions non créatrices de droit », dans la mesure où « l'arrêté du 13 décembre 2010, pris sur le fondement d'une délibération du conseil municipal inexistante, constituait également un acte inexistant, établi au surplus de manière frauduleuse, qui était insusceptible de créer des droits au profit de M<sup>me</sup> D. ».



**CE, avis, 31 mars 2017, req. n° 405797 (avis qui sera publié au Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Comptabilité publique - Prescription - Indus de rémunération des agents publics - Application de l'art. 37-1 de la loi du 12 avril 2000 - Délai de répétition - Champ d'application - Ensemble des sommes indûment versées à titre de rémunération - Causes d'interruption et de suspension du délai -- Effet interruptif d'une lettre informant l'agent de l'intention de l'administration de répéter les sommes, d'un ordre de reversement ou d'un titre exécutoire

L'avis n° 405797 du Conseil d'État, qui sera publié au Recueil Lebon, apporte d'utiles précisions sur les conditions de répétition des rémunérations indues versées aux fonctionnaires.

En premier lieu, il résulte de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Cependant, dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 (paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale), la somme peut être répétée dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil (C. Civ.), à savoir cinq ans.

En second lieu, sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.

Enfin, en dernier lieu, en l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil. Il en résulte que tant la lettre par laquelle l'administration informe un agent public de son intention

de répéter une somme versée indûment qu'un ordre de reversement ou un titre exécutoire interrompent la prescription à la date de leur notification. La preuve de celle-ci incombe à l'administration.

**FONCTION PUBLIQUE****CE, 21 oct. 2016, Région Auvergne, req. n° 380433 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Positions des fonctionnaires - Détachement - Fin anticipée du détachement - Autorité compétente - Administration d'origine - Demande du fonctionnaire intéressé ou de l'administration d'accueil - Compétence liée de l'administration d'origine - Cas où le fonctionnaire ne peut être immédiatement réintégré - Rémunération par l'administration d'accueil jusqu'à réintégration si la demande émanait d'elle - Cessation de la rémunération et placement en position de disponibilité du fonctionnaire jusqu'à réintégration si la demande émanait de lui

Seule l'administration d'origine d'un fonctionnaire détaché peut mettre fin par anticipation au détachement de ce fonctionnaire, étant cependant précisé que cette administration d'origine est tenue de faire droit à toute demande en ce sens formulée par l'agent ou par l'administration d'accueil : tel est l'apport du 21 octobre 2016 Région Auvergne, qui sera publié au Recueil Lebon.

En l'espèce, le Conseil d'État était saisi par l'ex-région Auvergne d'un pourvoi contre un arrêt du 18 mars 2014 de la Cour administrative d'appel de Lyon rejetant son appel contre un jugement du 20 décembre 2012 du Tribunal administratif de Lyon rejetant lui-même son recours contre une décision du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand : celui-ci avait refusé de mettre fin au détachement de M. B., agent de l'État placé en détachement sans limitation de durée auprès de la région en application des articles 109 et suivants de la loi Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. La cour avait jugé que la requête n'était pas recevable, car la région avait le pouvoir de décider elle-même de mettre fin au détachement de M. B.

La Haute Juridiction a considéré que, ce faisant, la cour avait commis une erreur de droit : en application des dispositions de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985, « l'administration d'origine, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, est seule compétente pour mettre fin au détachement avant le terme fixé » ; mais, « saisie d'une demande en ce sens du fonctionnaire intéressé ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil, elle

est tenue d'y faire droit », et « si elle ne peut le réintégrer immédiatement, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, si la demande de fin de détachement émanait de cet administration ou organisme d'accueil ; il cesse d'être rémunéré et est placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade, si la demande émanait de lui ».

**CE, 5 déc. 2016, M. A., req. n° 393558 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Protection sociale des agents publics - Accident lié au service - Accident de service - Congé - Congé de maladie ordinaire - Cessation de fonctions des agents publics - Retraite - Retraite anticipée

Dans l'arrêt M. A. du 5 décembre 2016, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, le Conseil d'État met en œuvre les règles posées par l'arrêt de section M<sup>me</sup> A (CE, sect., 18 décembre 2015, req. n° 374194, Rec. p. 474) : « le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes ».

Cependant, « s'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation » ; en outre, « il appartient à l'autorité compétente de se prononcer sur la situation de l'intéressé au vu des avis émis par le comité compétent, sans être liée par ceux-ci », et « en l'absence de modification de la situation de l'agent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement ».

Tels sont les enseignements de cet arrêt M. A. du 5 décembre 2016.

**CE, 13 janvier 2017, M. F., req. n° 386799 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Responsabilité – Responsabilité sans faute – Collaborateur occasionnel du service public – Protection fonctionnelle – Fonction publique – Droits et garanties des agents publics – Protection fonctionnelle – Collaborateur occasionnel du service public – Condition d’octroi : absence de faute personnelle – Condition non remplie en l’espèce

Par un arrêt M. F. du 13 janvier 2017, qui sera publié au Recueil Lebon, le Conseil d’État a étendu le bénéfice de la protection fonctionnelle aux collaborateurs occasionnels du service public.

Dans cette décision, la Haute Juridiction a d’abord rappelé « qu’il résulte d’un principe général du droit que, lorsqu’un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l’objet de poursuites pénales, sauf s’il a commis une faute personnelle et, à moins qu’un motif d’intérêt général ne s’y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l’objet » (CE, sect., 8 juin 2011, Farré, req. n° 312700, Rec. p. 270; AJDA 2011 p. 1175). Elle a ensuite fait observer que ce principe « s’étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue ».

En l’espèce, le requérant, M. F., était enregistré depuis 1988 comme informateur susceptible d’être rémunéré par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières : il possédait bien la qualité de collaborateur occasionnel du service public en sa qualité d’aviseur des douanes. En vertu en effet de l’article 2 de l’arrêté du 18 avril 1957 du secrétaire d’État au Budget portant fixation des modalités d’application de l’article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations, le pouvoir réglementaire a entendu permettre la rémunération de la participation ponctuelle au service public des douanes consistant, pour une personne, à fournir spontanément ou à la demande de l’administration des renseignements susceptibles de favoriser la découverte d’une fraude. Dès lors, une personne qui apporte, dans ces conditions, son concours

au service des douanes prend part personnellement, dans cette mesure, à une mission de service public, et doit, à ce titre, être regardée comme possédant la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Cependant, M. F. fut condamné en 1996 et 1997 par des juridictions britanniques et canadiennes pour trafic de stupéfiants, puis, dans le cadre de l’exécution de sa peine canadienne, fut transféré en France en 1998, où, par jugement du 22 janvier 1999, le Tribunal de grande instance de Bobigny dit que la peine applicable pour l’infraction correspondante en France était une peine de vingt ans d’emprisonnement. Après avoir bénéficié le 26 mai 2005 d’une libération conditionnelle, l’intéressé présenta au ministre du Budget une demande d’indemnisation des préjudices résultant de fautes commises par les douanes et ayant abouti à son incarcération. Face au refus implicite du ministre, il saisit alors le Tribunal administratif de Paris et demanda la condamnation de l’État à lui verser plus de 91 millions d’euros. Cette demande ayant été rejetée tant en première instance (par un jugement du 10 avril 2013 du tribunal administratif de Paris) qu’en appel (par un arrêt du 30 octobre 2014 de la Cour administrative d’appel de Paris), le Conseil d’État fut donc saisi d’un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt du 13 janvier 2017, la Haute juridiction relève, ainsi qu’il a été déjà mentionné, qu’en l’espèce, si l’intéressé, en sa qualité « d’aviseur des douanes », a bien été un collaborateur occasionnel du service public, il a néanmoins été condamné pour trafic de stupéfiants par les juridictions anglaises et canadiennes. Dès lors, « la cour a souverainement apprécié les faits dont elle était saisie, sans les dénaturer, en estimant que si l’implication croissante de M. F. dans un réseau de trafiquants de drogue a été encouragée à l’origine par l’administration des douanes, les faits pour lesquels il avait été condamné étaient dépourvus de tout lien avec les fonctions exercées en sa qualité d’informateur de l’administration des douanes et étaient donc détachables du service. En déduisant qu’ils étaient constitutifs d’une faute personnelle de l’intéressé et que, dès lors, l’administration n’avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l’État en refusant de lui octroyer à ce titre le bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour n’a pas commis d’erreur de droit ni d’erreur de qualification juridique des faits ».

**CE, 18 janvier 2017, M. A., req. n° 390396 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Cessation de fonctions des agents publics – Licenciement – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Absence d’obligation, préalablement au licenciement pour insuffisance professionnelle, de chercher à reclasser le fonctionnaire sur d’autres emplois que ceux correspondant à son grade

Si le licenciement pour insuffisance professionnelle d’un fonctionnaire ne peut être fondé que sur des éléments manifestant son inaptitude à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l’exercice de ses missions, « aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe n’impose, avant de licencier pour insuffisance professionnelle un fonctionnaire qui ne parvient pas à exercer des fonctions correspondant à son grade ou aux fonctions pour lesquelles il a été engagé, de chercher à le reclasser dans d’autres emplois que ceux correspondant à son grade ». En d’autres termes, l’administration peut licencier un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle sans avoir préalablement cherché à le reclasser sur d’autres fonctions : tel est l’apport de l’arrêt du 18 janvier 2017 M. A. qui sera publié au Recueil Lebon.

**CE, 27 janvier 2017, Ministre de l’Agriculture de l’Agroalimentaire et de la Forêt, req. n° 392860 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Positions des fonctionnaires – Disponibilité – Refus de réintégration – Protection sociale des agents publics – Indemnisation du chômage des agents publics – Application aux agents titulaires de l’article L. 5421-1 du code du travail (revenu de remplacement alloué aux travailleurs involontairement privés d’emploi) – Agent titulaire ayant sollicité sa réintégration à l’issue d’une période de mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la demande a été rejetée pour absence de poste vacant – Cas d’une demande de réintégration présentée moins de trois mois avant le terme de l’expiration de la période de disponibilité

En vertu d’une jurisprudence bien établie, la non-réintégration d’un fonctionnaire après disponibilité ouvre droit à l’indemnisation du chômage (CE, 10 juin 1992, BAS de Paris c/ M<sup>lle</sup> Huet, req. n° 108610), sans que l’agent n’ait à justifier de recherche d’emploi (CE, 30 sept. 2002, M<sup>me</sup> Guerry c/ Maison de retraite de Gorze, req. n° 216912, Rec. T. p. 954; -, 28 juillet 2004, Office public d’aménagement et de construction Sarthe habitat, req. n° 243387, T. pp. 748-901).

Cependant, « un fonctionnaire qui, en méconnaissance des obligations s'imposant à lui du fait des dispositions précitées de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985, n'a présenté à son administration sa demande de réintégration au sein de son corps d'origine que moins de trois mois avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité ne saurait être regardé comme involontairement privé d'emploi dès l'expiration de cette période. Dans un tel cas, il n'est réputé involontairement privé d'emploi et, dès lors, ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé depuis sa demande de réintégration ». Tel est le principal apport de l'arrêt du 27 janvier 2017 *Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt*, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon.

En outre, selon le Conseil d'État, et cela constitue le second intérêt de cette décision, « des démarches accomplies par le fonctionnaire tendant à identifier des postes susceptibles de lui convenir lors de sa réintégration ultérieure, ou l'expression par cet agent de simples souhaits de reprise des fonctions ne sauraient, à cet égard, tenir lieu de demande expresse de réintégration ni produire les mêmes effets qu'elle ».

**CE, 20 mars 2017, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, req. n° 393320 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Fonction publique - Discipline des agents publics - Agent diffusant sur internet des éléments détaillés et précis sur l'organisation du service de la police municipale dont il relève - Faute disciplinaire - Discretion professionnelle - Internet

Dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt *Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort* du 20 mars 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, un agent, M. B., adjoint technique contractuel du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) du Territoire de Belfort, mis à disposition de la commune de Belfort pour travailler au sein de la police municipale, avait divulgué sur Internet, au moyen d'un blog personnel et de comptes ouverts

à son nom dans trois réseaux sociaux, des éléments détaillés et précis sur les domaines d'activité de la police municipale dans lesquels il intervenait, en faisant, en outre, systématiquement usage de l'écusson de la police municipale. Les éléments ainsi diffusés par l'intéressé étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation du service de la police municipale, en particulier des dispositifs de vidéosurveillance et de vidéo-verbalisation mis en œuvre dans la commune.

À la suite d'un rapport du maire, cet agent devait être licencié, à titre disciplinaire, pour manquement à son obligation de discrétion professionnelle. La Cour administrative d'appel de Nancy ayant annulé cette décision, le CDG s'est alors pourvu en cassation.

Dans son arrêt, le Conseil d'État juge qu'aux faits ci-dessus rapportés, « la cour a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation en jugeant que M. B. n'avait pas commis de manquement à son obligation de discrétion professionnelle » : le juge de cassation considère donc que constitue une faute pour un agent territorial le fait de divulguer sur internet des informations sur l'activité du service de police municipale auquel il était rattaché.

**CE, 31 mars 2017, M. A., req. n° 388109 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

**Mots-clés :** Discipline des agents publics - Procédure disciplinaire - Suspension de fonctions - Congé de maladie - Intérêt du service - Protection sociale des agents publics - Congé de maladie ordinaire - Possibilité de suspendre à titre conservatoire un agent en congé de maladie - Prise d'effet au terme du congé - Calcul de la durée de suspension à compter de la signature de la décision - Effets de la suspension d'un praticien hospitalier (Art. R. 6152-77 du code de la santé publique) - Interdiction d'accéder aux locaux de son établissement d'exercice et d'y poursuivre une activité libérale

Aux termes de l'arrêt *M. A.* du 31 mars 2017, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, il est possible de suspendre à titre conservatoire un agent en congé maladie : la suspension n'entre en vigueur qu'au terme du congé, mais sa durée est décomptée à partir de la signature de la décision qui la prononce.

En l'espèce, M. A., praticien hospitalier, chef de ce service, avait contesté, en vain, devant les juges du fond, la décision par laquelle la directrice du Centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, sur la base de deux rapports d'inspection, établis les 11 et 28 octobre 2010 et faisant état d'un taux de mortalité anormal parmi les patients de son service, l'avait suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois et lui avait interdit d'accéder aux locaux du centre hospitalier pendant cette période.

La Cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt du 18 décembre 2014, avait en effet rejeté son appel contre le jugement du 3 juin 2013 du Tribunal administratif de Strasbourg qui avait lui-même rejeté son recours contre cette mesure de suspension : la cour avait jugé que la circonstance que le praticien bénéficiait d'un congé de maladie ne faisait pas obstacle à l'intervention de cette décision.

Le Conseil d'État, saisi en cassation, confirme cette solution : il considère « qu'afin de prévenir une reprise d'activité le directeur général du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un praticien qui bénéficie d'un congé de maladie ordinaire ; que la suspension n'entre alors en vigueur qu'à compter de la date à laquelle ce congé prend fin, sa durée étant toutefois décomptée à partir de la signature de la décision qui la prononce ; que, même si elle ne prévoit pas expressément une entrée en vigueur différée, la décision de suspension prise pendant un congé de maladie produit effet dans ces conditions et ne met donc pas fin au congé et au régime de rémunération afférent à celui-ci » ; confirmant à cet égard l'arrêt d'appel, il a également jugé que cette mesure de suspension, « qui constitue une mesure conservatoire dont l'objet est d'écarter le praticien de ses fonctions pendant la durée de la procédure disciplinaire, permettait d'interdire à l'intéressé d'accéder aux locaux de son établissement d'exercice et d'y poursuivre une activité libérale ». ■